

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : 08 novembre 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE  
D'AGEN  
52 BD VICTOR GUILHEM  
82400 VALENCE D'AGEN

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 20 octobre reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 13 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « VERGNES ET ALOIS » (82)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<p><b>Prescription 1:</b> Finaliser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	3 mois		<p><b>Prescription n°1 :</b> Levée</p>
<p><b>Ecart 2 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p><b>Prescription 2 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF) et transmettre tout document attestant de la conformité ETP médecin coordonnateur à l'ARS.</p>	6 mois		<p><b>Prescription n°2 :</b> Réglementairement Maintenue  <b>Effectivité 2024-2025</b></p>

<p><b>Ecart 3:</b> La fiche technique « <i>réalisation d'une fiche évènement indésirable</i> » ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p><b>Prescription 3 :</b> Actualiser la fiche technique de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».</p>	<p><b>A effet immédiat</b></p>	<p><b>Prescription n°3 :</b> Levée</p>	

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis ne permet pas à la mission d'apprécier la composition et le fonctionnement de l'EHPAD situé sur le site Valence d'Agen.</p>	<p>Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF</p>	<p><b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour, nominatif et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel propre à l'EHPAD site Valence d'Agen.</p>	<p>A effet immédiat</p>	   	<p><b>Recommandation n°1 :</b> Levée</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> Le document de délégation du Conseil d'administration au directeur de la structure n'existe pas.</p>	<p><u>EHPAD relevant du public :</u> Art. L.315-17 du CASF</p>	<p><b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>	          	<p><b>Recommandation n°2 :</b> Levée</p>

<p><b>Remarque 3:</b> L'adresse mail de signalement à l'ARS indiquée dans la fiche technique des évènements indésirables n'est pas valide. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a>.</p>	<p>Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p><b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à revoir la procédure en indiquant l'adresse mail citée en remarque 3. La transmettre à l'ARS.</p>	<p><b>A effet immédiat</b></p>		<p><b>Recommandation n°3 :</b> Levée</p>
<p><b>Remarque 4 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p>		<p><b>Recommandation 4 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	<p><b>6 mois</b></p>		<p><b>Recommandation n°4 :</b> Levée</p>

<p><b>Remarque 5 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Déshydratation, Incontinence, Troubles du sommeil, Ostéoporose et activité physique.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p><b>Recommandation 5 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque 5. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p><b>3 mois</b></p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p><b>Recommandation n°5 :</b> <b>Levée</b></p>
--	--	---	----------------------	---	---